

Contrôle des branchements au réseau d'assainissement collectif

Introduction:

Le réseau d'assainissement assure la collecte et le transport des effluents jusqu'à la station d'épuration soit directement par gravité soit au moyen de stations de pompage. Les réseaux d'aujourd'hui sont majoritairement de type séparatif. C'est-à-dire qu'ils sont uniquement destinés à l'évacuation des eaux usées domestiques. Les eaux pluviales sont récupérées via un autre réseau de collecte complètement distinct. Ce document concerne uniquement le cas des réseaux d'assainissement de type séparatif.

Ces dernières années les collectivités ont engagé des études diagnostiques sur le réseau d'assainissement afin d'améliorer leur rendement de collecte et de réduire l'apport en eaux claires parasites à la station d'épuration. Les conclusions de ces études mettent notamment en évidence de nombreuses anomalies sur la partie privative des branchements conduisant à rejeter des eaux claires (eaux pluviales, eaux de drainage etc.) dans le réseau d'eaux usées. C'est pourquoi les efforts d'amélioration entrepris sur la partie publique du réseau doivent se poursuivre sur le domaine privé, et c'est à la collectivité gestionnaire du réseau qu'incombe ce contrôle.

Les enjeux sont importants :

Ils sont sanitaires et environnementaux :

- limiter la surcharge des réseaux et les rejets directs d'eaux usées au milieu naturel
- fiabiliser la qualité de traitement des stations d'épuration (les eaux diluées rendent le traitement plus difficile)

Ils sont également économiques :

- limiter les coûts d'exploitation et de maintenance des ouvrages électromécaniques (pompes etc.)
- réduire les coûts énergétiques de fonctionnement en limitant les volumes à pomper

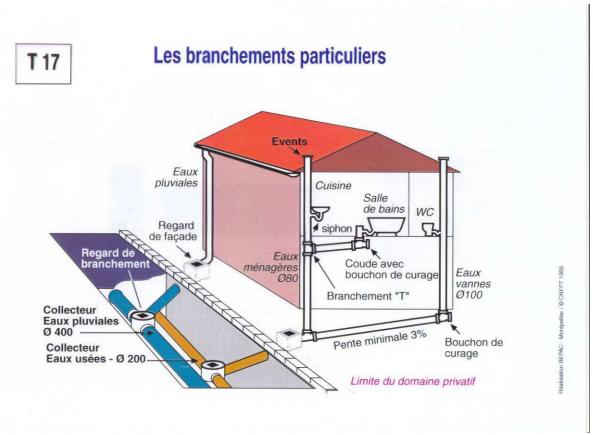
Définition du branchement :

Le branchement du particulier se compose de deux parties :

- La partie située sous le domaine publique :
- Cette partie est comprise entre le collecteur et la boîte de branchement située en limite de propriété privée. Sa réalisation est généralement conjointe à celle du collecteur lors des extensions du réseau. Les entreprises spécialisées les réalisent dans le cadre de procédures établies et de textes réglementaires en vigueur (fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales, normes). Lorsque le branchement est réalisé postérieurement au collecteur à la demande du particulier, les travaux sont réalisés par une entreprise mandatée par la collectivité ou avec son accord.
- La partie située sous le domaine privé : Cette partie est comprise entre la boîte de branchement et l'habitation. Sa réalisation est à la charge du propriétaire. Cette portion du réseau constitue un des points faibles car

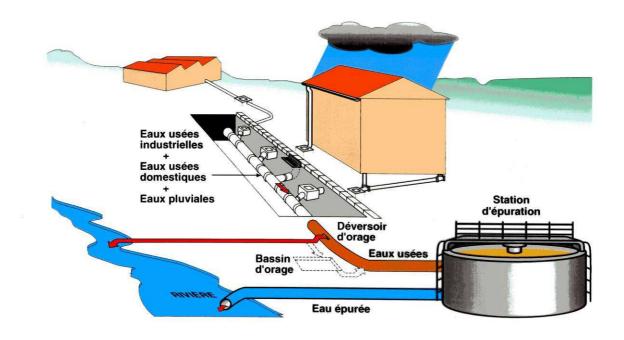
elle est souvent mal connue malgré les obligations de contrôle de la collectivité en charge de l'assainissement.

Schéma du branchement :

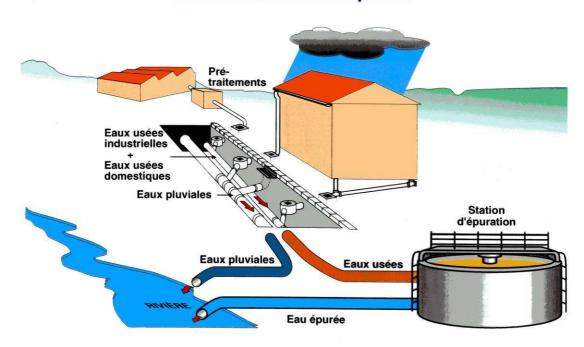


Le raccordement sur un réseau unitaire

Réseau de collecte unitaire



Réseau de collecte séparatif



Aspects réglementaires :

Raccordement du particulier :

- ⇒ obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte
- ⇒ mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir des installations d'assainissement existantes, par les soins et aux frais du propriétaire.

Financement de la partie privée du branchement :

⇒ Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires »

Contrôle des branchements obligatoires par la collectivité :

- ⇒ La compétence « assainissement des eaux usées » comprend le contrôle des raccordements au réseau public de collecte »
- Afin de contrôler la qualité d'exécution des branchements et leur maintien en bon état de fonctionnement, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées

Sanction financière en cas de non raccordement au réseau ou en cas de raccordement non conforme :

- ⇒ Lorsqu'un propriétaire, plus de deux ans après la mise en service du réseau, ne s'y est toujours pas raccordé ou n'a pas déconnecté son installation d'assainissement individuel, la collectivité peut, après l'avoir mis en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables
- ⇒ Une fois le délai de deux ans écoulé, les propriétaires qui ne se sont toujours pas conformés à l'obligation de raccordement continuent d'être astreints au paiement de la somme équivalente à la redevance, qui peut en outre être majorée dans une proportion fixée par le

Pouvoir de police du maire :

L'obligation de contrôle des raccordements (composante de la compétence assainissement) ne doit pas être confondue avec les pouvoirs de police municipale, qui sont détenus par le maire et qui ont notamment pour objet d'assurer la salubrité publique.

Selon le CGCT, le maire a l'obligation de prévenir et de faire cesser les pollutions de toutes natures.

Règlement assainissement :

Ce document établi par la collectivité en charge de l'assainissement définit en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Des contextes différents pour le contrôle de la partie privée des branchements :

Branchements neufs :

A l'occasion de l'extension du réseau d'assainissement collectif :

Pour permettre à la collectivité d'exercer son contrôle, le règlement d'assainissement doit prévoir que l'usager nouvellement desservi par un réseau d'assainissement collectif doit présenter une demande de branchement à la collectivité avec ses caractéristiques techniques et obtenir un avis favorable. Il peut ensuite procéder aux travaux de raccordement en partie privative. Un représentant de la collectivité doit être prévenu de la date des travaux pour procéder à une vérification du branchement fouilles ouvertes.

A l'occasion de la construction d'une habitation neuve :

La demande initiale est réalisée par l'usager dans le cadre de la demande du permis de construire. Un représentant de la collectivité doit être prévenu de la date des travaux pour procéder à une vérification du branchement fouilles ouvertes.

A l'occasion des travaux de raccordement au réseau d'assainissement d'un lotissement privé

La commune peut être amenée à intégrer à son réseau public un réseau de lotissement créé par un aménageur tiers. Il convient de négocier avec l'aménageur des conditions de reprise de ce réseau garantissant la qualité de contrôle et de réalisation du réseau. Si les habitations sont raccordées postérieurement au transfert de propriété, le contrôle des parties privées des branchements par la commune est similaire au cas précédant. Si des habitations sont déjà raccordées au moment du transfert, la commune peut exiger des justificatifs de contrôle auprès de l'aménageur ou prévoir elle-même le contrôle (se reporter au cas des branchements existants cidessous). Dans tous les cas nous vous incitons à la réalisation d'une inspection par caméra de la totalité du linéaire du réseau, et de tests d'étanchéité, sur les parties communes.

Branchements existants :

L'objectif est de disposer d'une connaissance permanente et à jour de l'ensemble des branchements du réseau. Cela implique des contrôles réguliers qui peuvent être menés de plusieurs façons.

Lorsqu'on constate que des dysfonctionnements du réseau ont pour origine la Partie privée des branchements, à la suite d'une étude diagnostique par exemple, la collectivité peut organiser des campagnes de contrôle. Elles cibleront prioritairement les secteurs à problèmes. Cette prestation peut être réalisée en interne ou faire l'objet d'une consultation sur la base d'un cahier des charges bien défini. A l'issue du contrôle, une fiche descriptive de chaque branchement et opérations effectuée doit impérativement être établie et conservée par la collectivité.

Indépendamment d'une étude diagnostic, ces contrôles peuvent être intégrés par tranches dans le travail des proposés à l'exploitation, ou du prestataire privé à qui elle est déléguée.

A l'occasion d'une vente immobilière, les notaires peuvent demander une attestation de conformité du branchement au réseau. La commune doit alors faire le contrôle du branchement pour y répondre. Toutefois, cette pièce n'étant pas obligatoire pour la vente, elle peut facturer cette prestation au propriétaire. Il est conseillé de procéder au contrôle car la vente d'un bien immobilier constitue une opportunité pour faire réaliser des travaux de mise en conformité si besoin.

Objectifs et méthodologie des contrôles :

Dans le cas d'un réseau séparatif, le contrôle a deux objectifs principaux :

- -s'assurer que les eaux usées sont bien séparées des eaux pluviales et que l'ensemble des eaux usées est bien dirigé vers le réseau de collecte séparatif
- -s'assurer que ni les eaux pluviales, ni d'autres eaux claires éventuelles (eaux de drainage, vide-cave, infiltration de nappe par réseau non étanche etc.) ne rejoignent le réseau d'eaux usées. S'il existe un réseau de collecte des eaux pluviales, on devra s'assurer que ces eaux y sont bien raccordées.

Le contrôle du bon raccordement des eaux usées :

Il s'agit de s'assurer que les points de rejets des eaux usées de l'habitation (wc, salle de bain, etc.) rejoignent bien le réseau d'eaux usées collectif. L'opération ne présente pas de difficultés techniques.

Le contrôle se fait grâce à l'utilisation de colorants (fluorescéine, rhodamine) dans chaque équipement sanitaire, et d'en retrouver visuellement la trace dans la boite de branchement ou l'arrivée dans le réseau collectif.

Si le colorant n'apparait pas en sortie de branchement, il peut se retrouver dans le réseau d'eaux pluviales, signe d'une inversion de branchement, ou bien être retenu dans une fosse sceptique (ancien assainissement non-collectif) qui n'aurait pas été déconnectée lors de la création du réseau.

NB : on détecte fréquemment des eaux usées partiellement raccordées : certains points d'eau ont été branchés sur les eaux pluviales par facilité (machine à laver au sous-sol etc.) et rendent le branchement non conforme.

On peut également détecter visuellement l'arrivée d'eaux claires indépendamment de la pluie (infiltration de nappe, branchement de drains, sources etc.) qu'il conviendra alors de détourner du réseau d'eaux usées.

Le contrôle du bon raccordement des eaux pluviales :

La collectivité peut s'équiper d'un diffuseur de fumée. L'insufflation de fumée dans le collecteur d'eaux usées au droit de l'habitation permet de déceler les anomalies de raccordement des eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées. Si la fumée s'échappe par les chenaux, la connexion non-conforme est mise en évidence.

Sans ce dispositif, il fait tester les entrées d'eaux pluviales en y introduisant de l'eau et vérifier où elle s'écoule, après avoir identifié les exutoires des eaux usées et des eaux pluviales.

NB : il peut être très intéressant de procéder à un simple examen visuel au niveau de la boite de branchement des eaux usées <u>en temps de pluie.</u> Cela permet très simplement d'identifier l'arrivée d'eaux pluviales mal raccordées.

En cas de branchement neuf :

Si la commune est prévenue lors des travaux, ce qu'elle doit exiger, le contrôle portera sur l'examen visuel des canalisations fouilles ouvertes ou à défaut contrôle sur photos.

Dans tous les cas, une fiche de visite conservée en Mairie rendra compte des résultats du contrôle.

Schéma type de contrôle

Contrôle et réception des branchements particuliers

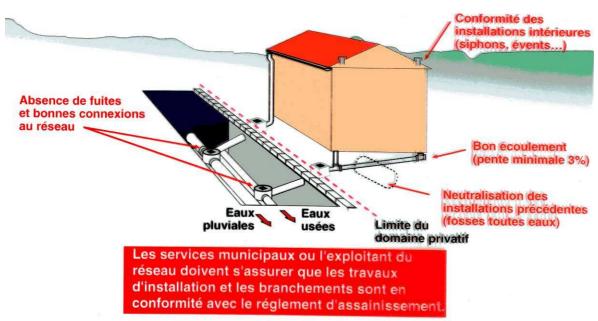


Illustration test à la fumée lors d'un contrôle diagnostic

Méthodologie pour une habitation ancienne

- 1 Faire un schéma simple de la construction et de la parcelle (d'après le cadastre agrandi par exemple)
- 2 Faire le tour de l'habitation
- identifier les descentes de chenaux et avaloirs de cour
 - ⇒ Reporter sur le dessin les points repérés
- -identifier les zones génératrices d'eaux usées : WC, cuisine, salles d'eau, lavabos, y compris en sous-sol, les positionner sur plan, ainsi que les regards d'évacuation en façade ou de changement de direction visibles.
- ⇒ Reporter sur le dessin les points repérés (couleur différente si possible des eaux pluviales)
- 3 Diluer quelques grammes (1 à 2g / 10L) de colorant dans un seau

Tester chaque point de l'habitation : 1 à 2L de solution colorée et un rinçage d'au moins 10L

Vérifier le passage du colorant dans les regards et l'arrivée dans la boîte de branchement correspondante (eau usée ou eau pluviale)

4 Identifier les anomalies et les reporter dans le procès-verbal le compte rendu de visite

L'établissement d'un procès-verbal est recommandé. Il peut s'accompagner en cas de nonconformité, de délais de mise en œuvre d'une réhabilitation à la charge du propriétaire. Un minimum de 6 mois est recommandé, mais en cas de pollution du milieu ou de risque sanitaire, un délai plus court peu être prescrit. Le maire exerce alors son rôle de police. Ces contrôles de réception initiale, sont à mettre en œuvre à fréquence régulière (10 à 15 ans) surtout si des éléments probants permettent d'identifier des venues parasites sur le réseau.

Réception travaux neufs

Rappels techniques

Evacuation

L'évacuation doit pouvoir être assurée en permanence. Rien de doit faire obstacle à la circulation de l'air entre les canalisations, les ouvrages de traitement et le milieu extérieur, notamment s'il existe un poste de relevage.

Les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors des combles et munies d'un évent

Raccordement et relevage doivent être aménagés de façon à ce que la stagnation des eaux soit le plus réduite possible et empêche la formation des gaz dangereux. (Art 42 du RSD Evacuation)

Reflux des eaux

Les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établies de manière à résister à la pression correspondante.

- -Tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.
- -Toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

Accessibilité

L'accès aux branchements doit être permis, si possible, à chaque changement d'alignement ou de pente, par des regards de visite ou des coudes avec T de visite, des boites d'inspection ou de branchement et des orifices de ramonage.

Canalisation en partie privative

Tous les branchements devront être rigoureusement étanches.

Le diamètre minimum de canalisation est de 100 mm.

Les matériaux autorisés sont le PVC « assainissement », le grès, la fonte. <u>Ils sont</u> conformes aux normes et doivent disposer d'un marquage N.F.

Le raccordement s'effectue sur la canalisation en attente de la boîte de branchement, avec une pièce de réduction si le diamètre entre la canalisation employée et celle de la boîte de branchement diffèrent.

	·		
	DN > ou = 150 mm		
	DN < DN canalisation principale		
	DN 125 ou 100 si collecteur DN 150		
Dimension	DN branchement 125 ou 150 : Branchement/DN principal < 0,75		
	DN branchement > 150 : DN branchement/DN principal > 0,67		
Pente	0,03 mètre / mètre (dérogation possible après étude sérieuse		
	notamment géotechnique)		
Orientation de la	Rectiligne sauf regard intermédiaire		
canalisation en profil			
et en plan	L'utilisation de coude pour régler l'orientation de la canalisation de		
	branchement est interdite		
	sauf prescriptions contraires du C.C.T.P.		
Implantation	Validée par maitre d'œuvre		
Protection	Dispositif avertisseur		
Longueur	Si plus de 35 m : regard intermédiaire		

Pose de la canalisation

- Le fond de fouille est aménagé avec un lit de pose de gravillons 2-4 ou 2-6 mm, sur une hauteur de 1 diamètre.
 - La canalisation est enrobée et recouverte d'un diamètre avec le même matériau.
 - La pente est constante, sans contre-pente

Annexe 1 - Références réglementaires

1.1 Exécution par la commune des parties publiques des branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public (C. santé publ., art. L. 1331-2).

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte, la commune peut également exécuter les parties des branchements situées sous la voie publique, mais sur demande des propriétaires concernés (• C. santé publ., art. <u>L. 1331-2</u>).

Dans tous les cas, ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune, qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité (C. santé publ., art. L. 1331-2).

Remarque :

concernant l'entretien de canalisations destinées à l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées situées pour partie sous une rue et pour partie en sous-sol de certaines propriétés, la cour administrative d'appel considère que les communes peuvent légalement refuser aux propriétaires desdits terrains d'assurer l'entretien de la totalité du réseau d'assainissement et de prendre en charge les travaux de réfection nécessaires dès lors que la commune n'est pas propriétaire de l'ensemble de ce réseau. En effet, seuls les branchements situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public sont incorporés au réseau public (<u>CAA Versailles, 4º ch., 28 déc. 2012, nº 12VE00764</u>).

2.2 Étendue du contrôle exercé par la collectivité compétente en matière d'assainissement

La compétence « assainissement des eaux usées » comprend le contrôle des raccordements au réseau public de collecte (CGCT, art. <u>L. 2224-8</u>).

Afin de contrôler <u>la qualité d'exécution des branchements et leur maintien en bon état</u> de fonctionnement (C. santé publ., art. <u>L. 1331-4</u>), les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées (C. santé publ., art. L. 1331-11).

Le fait de tarder à réaliser d'office la partie publique d'un branchement et de ne pas inciter le propriétaire concerné à raccorder sa construction au réseau d'assainissement constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la collectivité compétente en matière d'assainissement (* <u>CAA Bordeaux</u>, 16 avr. 1992, n° 90BX00586).

Remarque :

bien que le contrôle des raccordements soit surnommé « police des réseaux » (♠Rép. min. nº 03389 : JO Sénat Q, 6 févr. 2003, p. 442), cette composante de la compétence « assainissement » ne doit pas être confondue avec les pouvoirs de police municipale, qui sont détenus par le maire et qui ont notamment pour objet d'assurer la salubrité publique (♠ CGCT, art. L. 2212-2). En matière d'assainissement, le juge pénal a considéré (♠ Cass. crim., 18 juill. 1995, nº 94-85.249) que le maire qui n'avait pris aucune mesure pour faire cesser les écoulements de purin provenant d'exploitations agricoles dans le réseau communal avait manqué à ses obligations en matière de police, le code général des collectivités territoriales lui imposant de prévenir et de faire cesser les pollutions de toutes natures. Depuis la loi « libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004, le maire d'une commune membre d'un établissement public de

coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'assainissement peut transférer au président de cet établissement ses pouvoirs de police en matière d'assainissement (♣ CGCT, art. L. 5211-9-2 ♣ Circ. 15 sept. 2004, NOR : LBLB0410075C) : le président de l'EPCI peut alors édicter des mesures afin d'assurer la police de la salubrité publique et mettre en œuvre leur application sous la responsabilité d'agents spécialement assermentés (♣ Rép. min. n° 00099 : JO Sénat Q, 23 août 2007, p. 1479). Pour autant, le législateur n'a pas souhaité dessaisir les maires de leur pouvoir de police générale : les arrêtés de police pris suite au transfert le sont conjointement par le président de l'EPCI et le maire concerné. Bien qu'il soit trop tôt pour faire le bilan de l'application de la loi du 13 août 2004, l'article L. 5211-9-2 ne modifiera sans doute que de façon très résiduelle le rôle et les responsabilités du maire en matière de police de l'assainissement (♣ Rép. min. n° 65315 : JOAN Q, 17 mai 2005, p. 4942).

2.3 Principe du raccordement au réseau d'assainissement des constructions existantes

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage (v. n° 37), est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte (C. santé publ., art. L. 1331-1).

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire (* C. santé publ., art. L. 1331-5).

Remarque :

ces obligations ne s'appliquent qu'aux immeubles rejetant des eaux usées domestiques (v. n° 52). Si la notion d'eaux usées « domestiques » n'a fait l'objet d'aucune définition par le législateur français, la directive ERU définit les « eaux ménagères usées » comme étant « les eaux usées provenant des établissements et services résidentiels et produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères. » (Dir. 91/271/CEE du Conseil 21 mai 1991, art. 2 : JOCE n° L 135, 30 mai). Pour cette raison, les eaux de vidange des piscines ne doivent pas être rejetées dans les réseaux d'assainissement (C. santé publ., art. R. 1331-2 Rép. min. n° 23116 : JOAN Q, 12 févr. 1996, p. 781 Rép. min. n° 13862 : JO Sénat Q, 1er déc. 2005, p. 3106).

Les vendeurs d'une maison d'habitation qui certifient dans l'acte de vente, que le bien en question est raccordé au réseau d'assainissement, s'engagent à ce que tous les équipements accessoires (WC, salle de bain, machine à laver, etc.) soient également raccordés. A défaut, les vendeurs peuvent être condamnés à verser aux acquéreurs des dommages et intérêts pour les travaux de raccordement des installations au réseau d'assainissement public, ainsi que pour le préjudice résultant de ces travaux (<u>Cass. 3° civ., 11 juill. 2012, n° 11-14.062</u>).

Prolongation du délai et cas d'exonération à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement

Un arrêté ministériel (→Arr. 19 juill. 1960, mod. : JO, 4 août) détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le préfet, peut accorder soit des prolongations de délais, soit des exonérations de l'obligation de raccordement à l'égout :

— des prolongations de délais (qui ne peuvent excéder une durée de dix ans) peuvent

être accordées notamment aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, « lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement » ;

— le principal cas d'exonération concerne les immeubles « difficilement raccordables », dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme ou bien les immeubles pour lesquels le raccordement se heurte à des difficultés excessives (obstacles techniques sérieux ou coût démesuré) (v. l'étude <u>«Assainissement non</u> collectif»).

- Exemple 1: pour la Cour de cassation, cette exception ne trouve pas à s'appliquer dès lors que le requérant ne produit pas aux débats la preuve de la distance importante séparant sa propriété du point de branchement sur le réseau public, ainsi que la nécessité d'installer un système de relevage et le coût excessif découlant de ces contraintes. Dans la mesure où le raccordement des tuyaux ne présente aucune difficulté technique particulière à l'exception de la pose de tuyaux, le propriétaire doit être condamné à réaliser les travaux correspondants dans le délai de 6 mois (* Cass. 3° civ., 9 oct. 2012, n° 11-16.026).
- Exemple 2 : une maison d'habitation dont le raccordement au réseau d'assainissement collectif comporte des difficultés excessives n'est pas soumise à l'obligation de raccordement. En l'espèce, la pente ne permettait pas le raccordement en mode gravitaire, la pose de canalisations d'une longueur totale de 202 mètres et l'installation d'un poste de relevage, pour un coût total estimé à 12 709 € étaient nécessaires (CE, 12 juin 2013, n° 346278).

Sans nécessairement faire référence à l'arrêté du 19 juillet 1960, les tribunaux administratifs ont jugé qu'étaient non raccordables :

- l'immeuble dont le raccordement au réseau d'assainissement aurait nécessité la destruction des fondations d'une terrasse (<u>◆ CAA Nancy, 20 juill. 1995, nº</u> 94NC01652) :
- l'immeuble dont le raccordement aurait été très coûteux et aurait nécessité, soit d'importants travaux de terrassements comportant des difficultés techniques sérieuses, soit l'établissement d'une servitude sur une voie privée (❖ CAA Nancy, 1^{re} ch., 29 sept. 1992, n° 91NC00509);
- le bloc sanitaire d'un camping dont le raccordement aurait imposé la construction d'un réseau intérieur comportant une station de relevage de 3 m de profondeur équipée de pompes et une canalisation de refoulement (* CE, 24 sept. 2003, n° 238483).

Par contre, la faible différence de niveau entre la sortie des eaux usées d'une propriété et le regard de branchement au réseau ne suffit pas à rendre l'immeuble « difficilement raccordable » (<u>CAA Bordeaux</u>, 1^{er} juill. 1993, n° 92BX00014).

Exemple: un propriétaire ne saurait refuser d'effectuer les travaux nécessaires au raccordement de son habitation au réseau d'assainissement, dans le délai imparti par la commune, au motif que le syndicat mixte devait réaliser le branchement sous la voie publique permettant le raccordement des installations au réseau : le règlement du service public d'assainissement des eaux usées élaboré par le SIVOM ne comporte aucune disposition impérative imposant à

l'établissement public de réaliser cette installation avant les travaux incombant aux particuliers ; il n'interdit pas de tels travaux avant cette installation et le propriétaire ne fait état d'aucune autre circonstance de nature à établir l'existence d'une difficulté excessive de raccordement au réseau (→ CE, 5 févr. 2009. n° 306045).

2.5 Constructions neuves

Assainissement collectif et urbanisme

Des dispositions du code de l'urbanisme permettent aux collectivités de s'assurer dès l'instruction d'une demande de permis de construire que l'assainissement de la construction sera assuré dans des conditions conformes aux règlements en vigueur (* C. urb., art. L. 421-6 et R*. 111-8). En particulier :

- la construction projetée doit être conforme aux dispositions du règlement sanitaire départemental (• CE, 7 janv. 2004, n° 229101) ;
- le dossier de demande de permis de construire doit comporter un plan masse de la construction, faisant apparaître les modalités selon lesquelles les bâtiments seront raccordés aux réseaux publics (☀ C. urb., art. R*. 431-9) : lorsque le plan masse ne répond pas à cette exigence, le permis encourt l'annulation (* CAA Paris, 17 mai 2001, n° 00PA02365);
- le projet de construction doit prévoir le raccordement de l'ouvrage à une station d'épuration ayant une capacité d'assainissement correspondant à la taille de ladite construction (➤ CAA Marseille, 1^{re} ch., 25 nov. 2010, no 08MA04285).

En outre, lorsque des travaux portant sur le réseau public d'assainissement sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés (→ C. urb., art. <u>L. 111-4</u>).

Par contre, le permis ne peut être refusé :

- lorsque le pétitionnaire établit que le raccordement de sa construction sera possible. au moyen d'un système de relevage qui permettra de compenser la dénivellation entre l'immeuble et le réseau (◆ CAA Nancy, 1er oct. 1998, nº 95NC01251);
- lorsque la propriété n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif, mais que la mise en place d'équipements d'assainissement autonome est possible (* CAA Douai, 1^{re} ch., 30 mars 2006, n° 05DA00637 • Circ. DE/SDGE n° 97-49, 22 mai 1997, NOR: ENVE9760265C, art. 9.4: BO min. Équip., nº 649-97/12, 10 juill.).

Remarque: le cas d'un immeuble édifié postérieurement à la mise en place du réseau et qui n'y aurait pas été raccordé dès sa construction ne devrait pas se présenter. Cependant, le contrôle de conformité prévu par les articles R*. 462-6 et suivants du code de l'urbanisme ne concerne pas spécialement l'assainissement (→Rép. min. n° 4134 : JOAN Q, 6 avr. 1998, p. 1978) et une collectivité pourra donc être amenée à faire application des articles L. 1331-6 et L. 1331-8, envers le propriétaire d'une construction implantée sur un terrain déjà desservi par un réseau (• CAA Nancy, 2^e ch., 13 mai 1993, nº 92NC00479).

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Dé	na	rte	m	en	ıt
-	ρu			\sim 1	

Commune de /Syndicat de / Communauté de Communes de

Nom du propriétaire :
Adresse du branchement:
(Annexer un plan de situation et un schéma de branchement)

Cadastre :

Date du contrôle de raccordement :

Nom et prénom de l'entreprise ou opérateur de contrôle:

Les opérations de contrôles du raccordement au réseau public de vos équipements situés à l'adresse ci- dessus, ont été effectuées :

par test à la fumée Le contrôle du non raccordement des eaux pluviales à l'assainissement :	
par test au colorant	
Destination des eaux pluviales	
Le contrôle aux colorants des installations sanitaires	
Le contrôle de raccordement dans la boîte de branchement	
Le contrôle de la déconnection et vidange de la fosse toutes eaux, du dégraisseur et de tout ouvrage d'assainissement non collectif	

Selon les exigences du règlement d'assainissement vos installations sont :				
Conformes*	Non conformes*			
	Anomalies décelées :			
* Entourer l'information conforme ou Non conforme	-			
	-			
	-			

Les contrôles suivants ont été exclus :

- les essais de compactage des remblais,
- l'inspection télévisée du réseau,
- le contrôle visuel de la tranchée préalablement au remblayage,

Aussi les éventuelles anomalies liées à une mauvaise pose ne peuvent pas être décelées. Toute modification de vos installations ultérieurement au procès-verbal, peut remettre en cause le constat de conformité si des infractions étaient décelées lors d'un prochain contrôle.

Sans anomalie décelée, les fouilles pourront être refermées.

Signature de l'opérateur : Signature de l'usager :